



Par **Tatiana VASSINE**  
Avocate en Droit du Sport

# Covoiturage, informez vos éducateurs !

**Des règles à respecter.** Bien souvent, vos éducateurs utilisent leur véhicule personnel, le week-end, pour transporter des joueurs. Mais connaissent-ils la réglementation en vigueur en matière de covoiturage ?

Un nombre d'éducateurs s'interrogent sur les risques juridiques encourus en cas de non respect des règles de covoiturage. Il apparaît donc essentiel de les éclairer. Tout d'abord, sachez que c'est la responsabilité du conducteur qui couvre ses passagers et, par conséquent, son contrat d'assurance automobile individuel. L'étendue des risques pris en charge dépend des stipulations prévues par ledit contrat. En cas d'accident, la garantie comprend les dommages corporels causés aux passagers. Mais, s'agissant du conducteur, la souscription à une assurance "individuelle conducteur" et/ou "protection conducteur" est nécessaire. Globalement, il revient à l'éducateur de respecter les règles minimales de sécurité comme la détention d'un permis de conduire non suspendu ou retiré, le respect du code de la route, l'absence de conduite en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiants, le respect du nombre autorisé de passagers transportés (voir encadré), la conduite d'un véhicule en bon état à jour de ses contrôles techniques (attention : l'expiration du contrôle technique peut être un motif d'exclusion de garantie stipulé dans le contrat d'assurance), ainsi que le port de la ceinture de sécurité pour l'ensemble des passagers. Dans ce dernier cas, au-delà de



**L'éducateur peut avoir à assumer son comportement indépendamment de toute responsabilité du club**

18 ans, chacun d'eux doit s'attacher et, à défaut, encourt les peines de contravention de 4ème classe (750 euros). En cas de non respect de ces règles, le conducteur s'expose non seulement à des peines d'amendes pouvant aller jusqu'à 750 euros pour les contraventions de 4ème classe, voire à des peines d'amende spécifiques beaucoup plus élevées pour des

infractions déterminées accompagnées de peines complémentaires (cas de conduite quand le permis est suspendu : amende de 4500 € et/ou suspension/annulation du permis pour 3 ans et/ou peine d'emprisonnement de 2 ans et/ou interdiction de conduire tout véhicule à moteur pendant 5 ans). Le conducteur s'expose également à des retraits de points pour chaque infraction constatée et à la mise en cause de sa responsabilité en cas d'accident, qui peut même, dans l'absolu, être engagée pour mise en danger d'autrui. Dans de telles hypothèses, il assume seul les conséquences de son comportement indépendamment de toute responsabilité du club. ■

## 1 ceinture = 1 place

Pour déterminer le nombre de personnes autorisées à monter dans un seul et même véhicule, il est nécessaire de se reporter aux prescriptions contenues au sein de la carte grise. Mais en pratique, le nombre maximum de passagers correspond au nombre de dispositifs de sécurité installés dans la voiture (ceintures de sécurité).

## Siège avant, quelle limite d'âge ?

En principe, un enfant de moins de 10 ans ne peut pas être transporté sur le siège avant d'un véhicule (article R412-2 et - 3 du code de la route). Sauf exceptions suivantes :

- s'il est démontré que la morphologie de l'enfant est compatible avec le port de la ceinture de sécurité.
- Lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant des véhicules et que le coussin de sécurité frontal est désactivé.
- Lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière ou si le siège arrière n'est pas équipé de ceinture de sécurité.
- Lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids.